

N° 1257. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE « TRAITE DES BLANCHES », SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904 ET AMENDÉ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW-YORK) LE 4 MAI 1949<sup>1</sup>

---

N° 1358. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉE À PARIS LE 4 MAI 1910 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW-YORK) LE 4 MAI 1949<sup>2</sup>

---

SUCCESSION à l'Arrangement et à la Convention susmentionnés

*Notification reçue le :*

11 avril 1966

TRINITÉ ET TOBAGO

Par une communication reçue le 11 avril 1966, le Gouvernement de la Trinité et Tobago a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié, à compter du jour de l'accession de la Trinité et Tobago à l'indépendance, c'est-à-dire le 31 août 1962, par l'Arrangement et la Convention susmentionnés, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 19; pour tous faits ultérieurs concernant cet Arrangement, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 6 ainsi que l'Annexe A des volumes 503, 538 et 541.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 101; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 520, 538 et 541.